

DÉCISION N° 2020OMDEC111

LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

OBJET : Finances - Direction de l'Espace Public et de la Qualité de la Ville - Régie de recettes au Parc Floral d'Orléans La Source - Modification des recettes encaissées et des modes d'encaissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 11992 du Président d'Orléans Métropole en date du 24 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur des Vice-Présidents en matière de décisions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 006914 du 10 juillet 2018 portant adoption d'une part complémentaire à l'IFSE en remplacement de l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu la délibération n° 6372 du conseil métropolitain du 22 juin 2017 accordant délégation au Président pour le règlement de certaines affaires ;

Vu la délibération n° 6373 du conseil métropolitain du 22 juin 2017 accordant délégation au bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la métropole ;

Vu la délibération n° 6420 du conseil métropolitain en date du 11 juillet 2017 portant approbation du projet métropolitain 2017-2030 ;

Vu la délibération n° 6596 du bureau du conseil métropolitain en date du 21 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes au Parc Floral d'Orléans La Source ;

Vu la délibération n° 6597 du bureau du conseil métropolitain en date du 21 décembre 2017 portant création d'une sous régie de recettes aux parasols du Parc au Parc Floral d'Orléans La Source ;

Vu la délibération n° 6598 du bureau du conseil métropolitain en date du 21 décembre 2017 portant création d'une sous régie de recettes de la boutique de la serre aux papillons du Parc Floral d'Orléans La Source ;

Vu la délibération n° 6599 du bureau du conseil métropolitain en date du 21 décembre 2017 portant création d'une sous régie de recettes à la boutique du Parc Floral d'Orléans La Source ;

Vu la délibération n° 6660 du conseil métropolitain en date du 21 décembre 2017 portant création d'une sous régie de recettes pour les entrée du Parc Floral d'Orléans La Source ;

Vu la décision P2018-42 du 30 octobre 2018 portant sur la vente d'espaces d'exposition pour le salon des arts du jardin ;

Vu la décision N° 2019OMDEC086 du 8 avril 2019 portant sur la tarification des produits vendus à compter de la saison touristique 2019 ;

Vu la décision N° 2019OMDEC097 du 19 juin 2019 portant sur la modification des recettes encaissées et des modes d'encaissement ;

Vu la délibération n° 2019-12-19-COM-28 du 23 décembre 2019 actualisant les tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 février 2020 ;

Considérant la création de la régie paiement en ligne confiée à Orléans Métropole qui sera chargée de l'encaissement et du reversement des recettes de billetterie en ligne pour l'accès aux prestations et aux établissements culturels et sportifs de la ville d'Orléans et d'Orléans Métropole, il est proposé de modifier les modes d'encaissement ;

Considérant que le stock de médailles de la Monnaie de Paris est épuisé et ne sera pas renouvelé ;

Considérant la suppression du distributeur automatique de boissons chaudes et la nouvelle formule de carte d'abonnement ;

DECIDE :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la modification de la régie de recettes Parc Floral, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La régie de recettes Parc Floral est rattachée à la Direction de l'Espa
Ville pour les encaissements des produits suivants :

- o des entrées du Parc Floral,
- o du distributeur de graines,
- o des anniversaires pour enfants y compris les arrhes,
- o des ventes de la boutique de l'entrée,
- o des ventes de la boutique de la serre aux papillons,
- o du mini-golf et des pénalités en cas de perte de balles de minigolf,
- o de la location des « Rosalies » et des pénalités de retard dans le cadre de la location des « Rosalies »,
- o de la petite restauration aux Parasols du Parc,
- o des pénalités en cas de perte de clés des casiers consignes,
- o des espaces d'exposition du salon des Arts du Jardin,
- o des pénalités appliquées en cas de la perte de la carte d'abonné (duplicata ou renouvellement d'abonnement),
- o pour le compte de l'association So.MOS, des ouvrages en dépôt-vente,
- o pour le compte du budget principal de la Métropole, des ouvrages sur la stratégie végétale métropolitaine : « Orléans Métropole, entre nature et culture »,

- La régie est installée au Parc Floral de La Source, avenue du Parc Floral à Orléans La Source.

- Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- o en numéraire,
- o par chèque bancaire ou postal,
- o par carte bancaire pour paiement à partir de 1 €,
- o par chèques-vacances ANCV,
- o par titres de restauration,
- o par virement bancaire.

- La régie est équipée d'un terminal bancaire, d'un logiciel informatique et d'une caisse enregistreuse.

- Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'un reçu.

- Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur es qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi à Orléans.

- Il est créé 4 sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ces sous régies.

- L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

- Un fonds de caisse de 1 200 € est mis à la disposition du régisseur titulaire ainsi qu'un fonds de caisse de 600 € réparti entre les 4 sous régies conformément aux décisions de création des sous régies.

- Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 45 000 €.

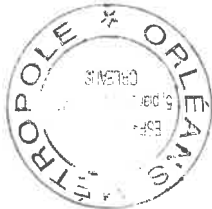
- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est ~~fixé dans l'acte de nomination~~ selon la réglementation en vigueur ou doit obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.
- Le régisseur est tenu de verser, à la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole, le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes tous les mois au minimum et dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à ci-dessus.
- Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Les mandataires suppléants pourront prétendre à bénéficier d'une indemnité en cas d'absence prolongée du régisseur titulaire, au prorata temporis, sous réserve d'observer la procédure légale. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

ORLEANS, le

12 JUIN 2020;

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Michel MARTIN



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.